

**AVIS DE DÉROGATION
EN VUE DE RÉALISER UN OBJECTIF LÉGITIME
EN VERTU DU CHAPITRE 7
DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN**

APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT DE L'ALBERTA

Nom du métier ou de la profession: répondant médical d'urgence (RMU), technicien d'urgence médicale – ambulance, et technologue-ambulancier paramédical

Nom de la (des) Province(s)/Territoire(s) dont les travailleurs sont visés:
Tous. Visitez le site Web suivant pour déterminer les exigences selon la province ou le territoire et la catégorie d'enregistrement
<http://www.collegeofparamedics.org/practitioners/registration/equivalency/labour-mobility/>

En vertu de quel objectif légitime cette mesure est-elle invoquée :
Protection de la santé humaine

Argumentaire /justification: Différence importante du cadre de fonctions

En Alberta, il existe trois domaines d'exercice pour cette profession. Le cadre de fonctions diffère pour les trois professions; le répondant médical d'urgence exerce dans un cadre de base, tandis que le technologue-ambulancier paramédical exerce dans le cadre le plus vaste. Les niveaux des praticiens et les cadres de fonctions associés aux niveaux varient considérablement entre les provinces. Les praticiens de l'Alberta affichent le niveau ayant les plus vastes cadres de fonctions parmi les provinces. Cette situation fait en sorte que les praticiens des autres provinces ne possèdent habituellement pas les compétences nécessaires pour exercer les fonctions du cadre de l'Alberta, puisqu'ils ne suivent pas de formation sur les compétences qu'ils n'utilisent pas.

Description de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Les différences entre les compétences pour chaque niveau de praticien et chaque province ont été déterminées et sont indiquées sur le site Web du collège. Les praticiens recevront un permis d'exercice restreint jusqu'à ce qu'ils aient amélioré leurs compétences.

Durée de l'application de l'exigence ou des exigences additionnelle(s) :
Indéfinie

Approuvé le:	<u>2017 / 07 / 01</u> AA MM JJ (*approuvés à l'origine sous le précédent Accord sur le commerce intérieur, le 30 novembre 2009)
Modifié ou mis à jour le:	Toutes les exceptions de l'Alberta font actuellement l'objet d'une révision et seront confirmées, mises à jour, modifiées ou encore enlevées
Personne ressource:	Gouvernement de l'Alberta LabourMobility@gov.ab.ca